



11^{ème} STAGE D'ÉTÉ de MASSAGE AYURVÉDIQUE

13 au 19 juillet 2024

Au Val des Fées



Mains du Monde Formations





STAGE D'ÉTÉ DE MASSAGE-BIEN-ÊTRE AYURVÉDIQUE

7 jours / 13 au 19 juillet 2024

Au Val des Fées - Hérault

AGASTHYA - harmonisant

Véritable soin de bien être pour le corps et l'esprit, ce massage aide à équilibrer les doshas (forces vitales), à retrouver l'harmonie avec soi-même. Il permet une détente profonde, stimule la circulation sanguine, le flux lymphatique, détoxique l'organisme, revitalise le corps. Par un travail de pression sur différents points énergétiques, il agit directement sur les organes. Différentes méthodes et techniques sont utilisées.

SCHIROSCHAMPI - tête

Pratique courante en inde, son action sur des points énergétiques précis permet un profond relâchement du mental. Ce massage commence assis, ce qui révèle la position dans sa verticalité, en lien avec la terre et le ciel; puis dans un deuxième temps allongé dans son horizontalité, le lâcher prise, l'abandon. Pour conclure le massage, un filet d'huile vient couler lentement sur le front, emportant les dernières tensions.

KANSU - pieds

Massage ayurvédique des pieds avec un bol en 5 métaux qui a pour objectif de réguler le système nerveux. Cette technique permet de prendre soin de cette partie du corps souvent occultée et de nous ancrer d'avantage dans la vie. Simple et efficace, il apporte sérénité, calme et bien-être. L'effet relaxant est rapide et profond. Il procure une détente générale surprenante. A découvrir !

UDVARTANA - gommage

Massage dynamique à la farine de pois chiche et aux poudre de plantes, il nettoie la peau en profondeur, améliore la circulation sanguine et améliore l'élimination des toxines. Il est recommandé pour les personnes ayant des problèmes de poids, de cellulite ou de cholestérol.

TARIFS : 830 euros (+ 150 euros pour l'hébergement et les repas du soir)

FORMATEUR : Etienne GOBIN : Praticien et formateur en massage-bien-être agréé FFMBE

HÉBERGEMENT / REPAS : sous votre propre tente sur le vaste terrain arboré.
Préparation des repas principalement végétariens à partir de produits frais, locaux biologiques.

ZONE GÉOGRAPHIQUE : A 40 km de Montpellier en direction de Millau.



MAINS DU MONDE FORMATIONS

47 impasse des Églantiers
34980 St Clément de Rivière
Tel. 04 99 78 38 13





BULLETIN D'INSCRIPTION A RETOURNER
ACCOMPAGNÉ D'UN CHÈQUE D'ARRHES DE 280€

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L 6353-3 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

MAINS DU MONDE FORMATIONS, enregistré sous le numéro 91 34 07605 34 auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, représenté par M. GOBIN Etienne, entrepreneur indépendant, résidant au 87 rue des Orjols - 34150 Gignac et,

Nom : **Prénom :** **Date de naissance :** / /
Adresse :
Téléphone : **Portable :** **email :**

ARTICLE 1er : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

«STAGE D'ÉTÉ DE MASSAGE-BIEN-ÊTRE AYURVÉDIQUE»
Du 13 au 19 juillet 2024

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de acquisition de nouvelles compétences professionnelles prévue par l'article L 6313-1 du Code du Travail. A l'issue de la formation une attestation de formation sera délivré au stagiaire. Sa durée est fixée à 45 heures de formation réparties sur 7 jours. Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

ARTICLE 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Afin de suivre l'action de formation susvisée, le stagiaire est informé qu'aucune compétence particulière n'est nécessaire.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu **Du 13/07/2024 au 19/07/2024** au Val des Fées - Route du Mas Audran - 34800 Lacoste. Elle est organisée pour un effectif de 6 à 12 stagiaires. La formation comprend des cours théoriques et pratiques et un examen final pratique et théorique. Les conditions détaillées figurent en annexe du présent contrat. Les cours sont dispensées par M. GOBIN Etienne, praticien et formateur en massage-bien-être, agréé par la Fédération Française de Massage-Bien-Être.

ARTICLE 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixée à 830€ (hors repas du soir et hébergement). Après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue **un premier versement servant d'arrhes de 280€**. Le paiement du solde se fera le dernier jour de la formation. En cas d'annulation à moins de 10 jours du début du stage, sauf cas de force majeure, les arrhes seront encaissés.

ARTICLE 7 : Interruption du stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Les prestations sont entièrement dues selon la valeur prévue au présent contrat. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

ARTICLE 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Montpellier sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 9 : Annexes

Je reconnais avoir pris connaissances des annexes suivantes : Programme de l'action de formation - Règlement intérieur

Fait en double exemplaire, àle.....

Pour le stagiaire,
Nom et prénom et signature

Pour l'organisme,
Etienne GOBIN, Responsable Pédagogique



RÈGLEMENT INTÉRIEUR MAINS DU MONDE FORMATIONS

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De quitter le stage sans motif ;
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite ;
- De fumer dans les locaux
- De ne pas respecter la pudeur des autres stagiaires

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R 6352-12.

Article 14 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 16 : Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Date :

Nom :

Prénom :

Signature précédée de
la mention «lu et approuvé» :